

**SEANCE DU Conseil communal DU 30 janvier 2020**

**Sont présents :**

**Mme HIANCE V., Bourgmestre - Président.**

**Mr. KNAPEN Ph., Monsieur BROUNS A., Mr. BRUNINX J., Mme VRIJENS C., Echevin(e)s.**

**Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mr. SORTINO Ch., Mr. MARX A., Mme ROENEN I., Mr. PIETTE C., Mr. CAMAL S., Mme TUTS A., Mr. RUTH A., Mme DEIL M.N., Mme COMBLAIN M., Conseiller(e)s.**

**Mr. TOBIAS J., Directeur général.**

**Excusé(e)s : Mme SIMON MA., Mr. SENTE M., Mme GERKENS M., Conseiller(e)s.**

---

**Madame la Présidente ouvre la séance à 20h00**

---

**SÉANCE PUBLIQUE**

Madame la Bourgmestre informe que Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) a sollicité l'ajout de deux points à l'ordre du jour du Conseil, à savoir :

- Burn out au sein du personnel communal
- Proposition de modification du règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino souhaite reporter le point « Burn out au sein du personnel communal à un prochain Conseil communal étant donné que ce point devait être présenté par Monsieur le Conseiller communal Michaël Sente (PS) excusé ce jour.

Le point relatif à la proposition de modification du règlement d'ordre intérieur et donc ajouté à l'ordre du jour de la séance publique et portera le n° 17.

**(1) PRÉSENTATION DES VOEUX POUR 2020 ET VERRE DU NOUVEL AN EN FIN DE SÉANCE.**

Le Conseil communal,

Madame Valérie Hiance, Bourgmestre – Présidente, présente ses meilleurs vœux pour l'année nouvelle à l'ensemble des membres du Conseil communal et les invite à la fin de la séance à prendre un verre à l'occasion du nouvel an.

**(2) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2019**

Le Conseil communal,

Vu la copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2019, remise à chaque membre du Conseil communal le 11 décembre 2019 avec la convocation pour le conseil communal du 19 décembre 2019 ;

Considérant que ce procès-verbal a fait l'objet d'une remarque de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signalant que celui-ci ne reprenait pas l'entièreté de ses interventions, contrairement à certaines d'autres conseillers communaux ;

Madame la Bourgmestre tient à rappeler que le procès-verbal ne doit pas reprendre mot à mot les différentes interventions.

Monsieur le Directeur Général tient à préciser que les interventions sont reprises in-extenso lorsqu'il estime que l'intégralité de celles-ci est nécessaire.

**APPROUVE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo)  
et 2 voix contre (PS) :**

- le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2019.

**(3) NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE JEUDI 6  
FÉVRIER 2020 - CONVOCATION**

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO fixée le 6 février 2020 à 18 heures envoyée dans le délai légal, afin de statuer sur les points figurants à l'ordre du jour suivants :

1. Création d'un Centre cinéraire à Héron ;
2. Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération suite au renouvellement des instances ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

**APPROUVE à l'unanimité**

les points repris à l'ordre du jour de la convocation

**ET MANDATE**

les délégués communaux afin de représenter la Commune de Bassenge en ce sens.

**(4) ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX PIERRE-YVES DERMAGNE - APPROBATION DES TAXES, REDEVANCES ET TARIFS COMMUNAUX - COMMUNICATIONS**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE :**

- du courrier de Monsieur le Ministre Pierre-Yves Dermagne de ce 23 décembre 2019 approuvant les règlements fiscaux suivants tels que votés au Conseil communal du 21 novembre 2019, à savoir :

- \* Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite
- \* Taxe communale pour la délivrance de sacs poubelles règlementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés
- \* Taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés à l'exclusion de tout autre déchet, notamment industriel ou dangereux dont l'entreposage et l'enlèvement sont organisés par des dispositions normatives provinciales, communautaires, régionales ou fédérales,

- Que ces taxes, redevances et tarifs sont dès lors exécutoires.

**(5) ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX PIERRE-YVES DERMAGNE - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 POUR L'EXERCICE 2019 - RÉFORMATION - COMMUNICATION**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE :**

- du courrier de Monsieur le Ministre Pierre-Yves Dermagne de ce 23 décembre 2019 réformant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2019 telles que votées au Conseil communal du 21 novembre 2019.

**(6) CONVENTION AVEC LA SRPA POUR LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS**

Le Conseil communal,

Vu le projet de convention relatif à la stérilisation des chats errants entre la SRPA et la Commune de Bassenge rédigé comme suit :

**"Convention relative à la stérilisation des chats errants**

Entre :

L'Administration communale de Bassenge  
Représentée par Madame Valérie Hiance, Bourgmestre et Monsieur Joël Tobias, Directeur général dont l'adresse est rue Royale, 4, à 4690 Bassenge,

ci-après dénommée la Commune d'une part.

Et :

La SRPA dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 Saint-Nicolas, ci-après dénommé le partenaire, d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

A. La **SRPA** s'engage à :

1. Prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la Commune.
2. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.
3. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
4. Opérer le chat.
5. Assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la srpa).
6. Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré.
7. Remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.

B. La **Commune** s'engage à :

1. Verser une cotisation annuelle de 1.500 €
2. Tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les infos à la SRPA via [plaintes@srpa.net](mailto:plaintes@srpa.net)
3. Programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex : pas de canicule, pas de froid extrême, etc.) en concertation avec la SRPA.
4. Informer la population qu'une opération de capture est en cours à une date « x » afin que les habitants en soient prévenus et gardent leurs animaux chez eux.

C. Durée :

- La campagne de stérilisation prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- Dans le cas de l'identification d'un « foyer » de chats errants sur le territoire communal, un passage de la SRPA pourra être sollicité. Le nombre de chats sera au maximum de 15 individus par passage.
- Un « toutes-boîtes » informera la population du passage de la SRPA deux semaines auparavant et/ou via le bulletin communal.

D. Litiges :

Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties."

\_\_\_\_\_ Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) pose les questions suivantes :

- A quoi vont servir les 1.500 € prévus ?

\_\_\_\_\_ Madame la Bourgmestre lui répond que cela dépendra du nombre de chats errants.

- Si nous disposons d'une estimation du nombre de chats errants ?

\_\_\_\_\_ Madame la Bourgmestre répond que le chiffre sera communiqué aux Membres du Conseil communal.

- Si les vétérinaires locaux ont été consultés ?

\_\_\_\_\_ Madame la Bourgmestre rappelle que les vétérinaires de la Commune ont bien été contactés dans le cadre de l'appel à projet du Ministre Di Antonio et que ceux-ci n'ont pas voulu intervenir.

\_\_\_\_\_ Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) si le montant prévu pourra être adapté en fonction du nombre de chats errants.

\_\_\_\_\_ Madame la Bourgmestre lui répond par l'affirmative.

**APPROUVE à l'unanimité**

- la convention telle que proposée.

**(7) ORDONNANCE DE POLICE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES LE LONG DU THIER BEGOT À BOIRS**

Le Conseil communal,

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-32 du C.D.L.D. ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la circulation routière ;

Vu l'objet repris sous rubrique ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures visant à interdire le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes le long du Thier Begot à BOIRS ;

### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dès le 30 janvier 2020, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdit le long du Thier Begot à BOIRS.

**Art. 2** : La mesure édictée sera portée à la connaissance des usagers par la pose de deux signaux réglementaires (E1 et VIIa avec la mention « +3,5t »).

**Art. 3** : Les infractions relevées à l'article 1<sup>er</sup> sont passibles des peines de police.

**Art. 4** : La présente ordonnance sera adressée :

- Au Greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance.
- Au Greffe du tribunal de police.
- Au service des travaux.
- Au Dirigeant du Commissariat local.
- A la police de la Basse Meuse (service roulage).

### **(8) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER FF. - SITUATION DU 01.01.2019 AU 31.12.2019**

Le Conseil communal,

En application de l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

### **PREND CONNAISSANCE :**

- de la situation de caisse de la Commune de Bassenge arrêtée au 31.12.2019.

### **(9) DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DU CODE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES - LOI DU 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau Code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de T.V.A. ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau Code — puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau Code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau Code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 empêche le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er :**

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Art. 2.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 3**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**(10) RECTIFICATION - COMMISSION CONSULTATIVE DU MONDE ASSOCIATIF ET FOLKLORIQUE - DÉSIGNATION DU QUART COMMUNAL**

Le Conseil communal,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21.11.2019 a été approuvé, à l'unanimité, par le Conseil communal du 19.12.2019 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 21.11.2019 portait sur la désignation du quart communal au niveau de la Commission Consultative du Monde Associatif et Folklorique ;

Considérant que la délibération précitée comporte plusieurs erreurs, à savoir :

- Les représentants désignés le sont pour la Commission Consultative du Monde Associatif et folklorique et non la CCATM ;
- La liste des représentants pour Bassenge Demain est incorrecte ;

Considérant qu'en sa qualité d'Echevin du Monde Associatif et Folklorique, Monsieur Audun Brouns préside de plein droit cette Commission ;

**Décide à l'unanimité de désigner :**



**Pour Bassenge Demain :**

Monsieur Stéphane Camal, rue de la Montagne, 9, à 4690 – Roclenge-sur-Geer.

Monsieur Christian Piette, rue du Colombier, 25, à 4690 Glons.

Monsieur Yvan Misplon, rue Chavée, 3, 4690 Glons.

Madame Katty Demoulin, rue de l'Ile, 31, 4690 Boirs.

**Pour le PS :**

Monsieur Michaël Sente, rue Bettonville, 16 à 4690 Roclenge-sur-Geer.

**Pour ECOLO :**

Monsieur Bernard Marchal, rue Jean Derriks, 21, à 4690 Roclenge-sur-Geer.

Représentants de la Commune de Bassenge au sein de la Commission consultative du Monde Associatif et Folklorique.

**(11) MODIFICATION DU PIC 2019 - 2021**

Le Conseil communal,

Vu le PIC 2019-2021, tel que présenté ci-dessous et adopté en séance du conseil Communal du 9 mai 2019 ;

<b>Année</b>	<b>N°</b>	<b>Intitulé de l'investissement</b>	<b>Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)</b>
2019	1	<b>Remplacement des filets d'eau - rues de la rose (Partie) et Champs des Courses (Partie)</b>	267.783,29
2020	1	<b>Appropriation de l'égouttage de la rue d'once et de la place Louis Piron à ROCLERGE</b>	397.263,30
2021	1	<b>Egouttage et amélioration de la rue de Hallembaye à WONCK</b>	812.133,00

Vu le courrier du 03 juillet 2019 de la SPGE qui stipule qu'au vu des disponibilités budgétaires actuelles, la Société remet un avis défavorable et propose son report à un prochain PIC ;

Considérant que pour bénéficier de l'entièreté des subsides il y a lieu des prévoir des travaux pour plus d'1.000.000 d'Euros ;

Vu les contacts établis avec l'Organisme d'Assainissement (AIDE) sur l'opportunité de maintenir de dossier d'égouttage et amélioration de la rue de Hallembaye à WONCK ;

Considérant que ces travaux sont toujours actuellement maintenus dans la liste du PIC et n'ont pas été remplacés par d'autres travaux ;

Considérant que les travaux de construction de la station d'épuration de WONCK s'achève et de façon à ce qu'elle ait un rendement maximal, elle doit être alimentée par des réseaux d'égout présents et à venir, ce qui à notre sens doit rester une priorité ;

Considérant qu'il s'avère possible pour la Commune de Bassenge que les travaux soient adjugés pour le 31/12/2021 ;

Considérant que le Conseil Communal estime opportun de maintenir ce dossier tant pour l'alimentation de la station d'épuration de WONCK que pour l'assainissement du quartier de la rue de Hallembaye ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

- de maintenir ce dossier au PIC 2019-2021 – Année 2021 pour un montant de 812.133 € TVA comprise ;
- d'en avertir l'Organisme d'Assainissement agréé et de lui transmettre ce dossier pour avis.

Monsieur le Conseiller communal André Ruth entre en séance.

#### **(12) RAPPORTS DES CONSEILLERS COMMUNAUX DÉSIGNÉS ADMINISTRATEURS ANS DIFFÉRENTES INTERCOMMUNALES.**

Le Conseil communal,

Entend les explications de :

- Madame la Bourgmestre Valérie Hiance, pour l'AIDE ;
- Monsieur l'Echevin Philippe Knapen pour CHR Citadelle
- Monsieur Audun Brouns pour INTRADEL ;

#### **(13) RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION DES TENTES ET CHAPITAUX COMMUNAUX - MODIFICATION.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution belge, les articles 41 et 162 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu que les clubs services de notoriété publique (Kiwanis, Rotary, Lions ...) ne poursuivent pas de but de lucre mais mènent plutôt des actions à but social, éducatif ou caritatif ; qu'il convient de ne pas mettre des obstacles à la réalisation de cet objectif en prélevant une partie des bénéfices qui y seraient consacrés ;

Vu que certains des comités bien investis dans le folklore local ne disposent pas toujours d'une salle attitrée pour organiser leurs manifestations ; que cet état de fait se retrouvent aussi chez certaines associations actives sur le territoire de la commune organisent des stages lors des plaines de vacances ;

Considérant que les manifestations folkloriques sont le moteur de l'animation des villages basseengeois et la raison d'être d'un très grand nombre de bénévoles ; qu'afin de maintenir le lien associatif et social qu'elles jouent dans la commune, il convient d'aider les comités bien investis dans le folklore local – c'est-à-dire ceux qui organisent traditionnellement les cramignons ou les carnivals dans la tenue de leurs manifestations en ne mettant pas des obstacles à leur réalisation en prélevant à titre de location une partie des budgets qui y seraient consacrés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable circonstancié rendu par le Directeur financier en date du 22 janvier 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) pose la question de savoir ce que l'on entend par « le folklore local » ?

Il précise que ce règlement est une bonne avancée, mais qu'il y a lieu de définir son concept et si la gratuité est prévue pour les écoles.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen répond par la négative en précisant qu'il est bien entendu que les associations bien ancrées dans le folklore local sont les comités des fêtes locales et du carnaval qui sont l'âme de notre Vallée mais qu'il ne faut pas étendre la gratuité à toute le monde pour éviter que les ouvriers communaux montent et démontent tout le temps ces tentes et ce chapiteau.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns informe que ce point sera abordé lors d'une prochaine réunion de la Commission du folklore et du monde associatif.

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) est d'accord sur la gratuité pour ces comités, mais qu'il serait intéressant de connaître le volume des associations à caractère social comme les clubs services.

**Décide par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 3 abstentions (PS) justifiées par l'insécurité juridique du texte.**

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer, pour les exercices 2020 à 2025, le tarif de location des tentes et chapiteaux ainsi que de certains accessoires, comme suit :

	Activité Non-ommerciale		Activité commerciale	
	Personne domiciliée dans la commune	Personne NON domiciliée dans la commune	Personne domiciliée dans la commune	Personne NON domiciliée dans la commune
<b>Tente 6 x 12 m</b>	250 euros	300 euros	500 euros	600 euros
<b>Chapiteau 10 x 25 m</b>	1.000 euros	2.000 euros	2.500 euros	3.000 euros
<b>Rampe d'éclairage</b>	Caution de 25 euros/ rampe	Caution de 25 euros/ rampe	Caution de 25 euros/ rampe	Caution de 25 euros/ rampe

**Art.2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la location.

**Art.3** : La redevance sera payée anticipativement sur le compte BE91-0910-0041-2176 de la Commune de BASSENGE.

**Art.4** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera conformément à la procédure établie par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art.5** : La gratuité sera accordée aux communes avoisinantes si celles-ci réservent la même gratuité aux demandes faites par la commune de Bassenge.

La gratuité pour la location des tentes sera accordée :

- aux clubs services de notoriété publique (Kiwanis, Rotary, Lions ...),
- aux associations qui organisent des stages lors des plaines de vacances et qui ne disposent pas d'une infrastructure adéquate pour organiser leurs manifestations ou toutes autres organisations à caractère social.

La gratuité pour la location du chapiteau **OU** d'une ou des tentes sera accordée aux comités bien investis dans le folklore local qui ne disposent pas d'une salle attitrée pour organiser leurs manifestations

Cette gratuité n'est valable qu'une fois par an.

**Art.6 :** La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de son affichage.

La gratuité sera accordée aux événements qui auront lieu après l'entrée en vigueur de la présente décision même si la demande de location a été introduite avant cette date.

**Art.7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art.8 :** D'actualiser le texte du règlement relatif aux conditions de location des tentes et chapiteau, lequel sera désormais établi comme suit :

### **LOCATION DE CHAPITEAU ET TENTES :** **Fixation du prix et conditions de location**

L'Administration Communale de Bassenge, met à la disposition des organisateurs de manifestations **1 chapiteau de 25m x 10m** ainsi que **4 tentes** de 6m x 12m.

#### **Conditions :**

1. Le montage ne sera assuré que si celui-ci a lieu sur une surface suffisamment plane pour garantir la stabilité de la tente ou du chapiteau. En cas de doute, l'organisateur s'engage à demander suffisamment tôt au service des travaux à venir inspecter les lieux de montage par le personnel communal.

Dans tous les cas, c'est Monsieur NOE B., responsable du service des travaux (tél.: 04/273.78.78) qui décide in fine si la surface est apte au montage.

2. À prendre contact 4 semaines avant la date demandée, et après avoir reçu l'accord de ce prêt avec le responsable du service des travaux, pour confirmation de la convention, les premières demandes seront les premières acceptées.
3. À veiller sur le matériel en bon père de famille et à respecter toutes les nonnes et obligations légales de sécurité et d'incendie.
4. À ne pas placer de barbecues dans les tentes, ni à une trop courte distance des tentes, afin d'éviter de les brûler.
5. À se déclarer responsable, en cas de vol, de détérioration pendant la période de convention.

6. À accepter, à leurs frais, la remise en état des tentes, armatures, rampes d'éclairage ayant subi des détériorations, un état des lieux sera réalisé après montage.
7. À assurer eux-mêmes la surveillance du matériel pendant toute la durée de la location.
8. À prévoir une assurance en responsabilité civile (valeur d'une tente 6 x 12 m - 5.000€, valeur du chapiteau de 25 x 10 m = 35.000 €).
9. À verser le montant requis pour la location envisagée, dans les 30 jours de la facture, et au plus tard 8 jours avant la date de montage.
10. À placer, à ses frais, deux extincteurs par tente de 6 x 12 et quatre extincteurs dans le chapiteau de 25 x 10.

La location est prévue par période de sept jours calendrier.

Les prix ci-dessous sont fixés par période de sept jours calendrier. Les périodes supplémentaires (par tranche de sept jours) feront donc l'objet d'une facturation supplémentaire.

**Pour les activités non commerciales :**

**250 €** pour une tente de 6 m x 12 m pour les demandeurs de Bassenge et montage sur le territoire de Bassenge uniquement.

**300 €** pour une tente de 6 m x 12 m pour les demandeurs non domiciliés à Bassenge et montage sur le territoire de Bassenge uniquement.

**Pour les activités à but commercial :**

**500 €** pour une tente de 6m x 12 m pour les demandeurs de Bassenge et montage sur le territoire de Bassenge uniquement.

**600 €** pour une tente de 6m x **12** m pour les demandeurs non domiciliés à Bassenge et montage sur le territoire de Bassenge uniquement.

**Pour les activités non commerciales :**

**1.000€** pour le chapiteau de 25 m x 10 m pour les demandeurs domiciliés à Bassenge et montage sur le territoire de Bassenge.

**2.000 €** pour le chapiteau de 25 m x 10 m pour les demandeurs non domiciliés à Bassenge quel que soit le lieu du montage.

**Pour les activités à but commercial :**

**2.500 €** pour le chapiteau de 25 m x **10** m pour les demandeurs domiciliés à Bassenge et montage sur le territoire de Bassenge.

**3.000 €** pour le chapiteau de 25 m x 10 m pour les demandeurs non domiciliés à Bassenge quel que soit le lieu du montage.

Le Collège se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes demandes de location. Des spots d'éclairage peuvent également être loués au prix de 25 € par période de location.

N.B. Les tentes de 6 m x 12 m ne sont pas louées à l'extérieur de la Commune de Bassenge.

#### **(14) VENTE DU SITE DE "SUR HEEZ" - INFORMATIONS**

Le Conseil communal,

#### PREND CONNAISSANCE

- des informations données par Madame la Bourgmestre sur l'état d'avancement de ce dossier et qui signale qu'elle tiendra informé le Conseil communal des évolutions.

#### **(15) MOTION RELATIVE À LA RÉHABILITATION DE LA BRETELLE D'AUTOROUTE A601.**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur l'Echevin Audun Brouns qui présente la proposition de motion, à savoir :

#### **" Motion relative à la réhabilitation de la bretelle d'autoroute A601**

Attendu que le Gouvernement wallon (PS – MR – Ecolo) a décidé dans sa Déclaration de Politique Régionale d'investir massivement dans le développement des axes structurants en faveur des transports en commun et de la mobilité douce et, dès lors, de ne plus investir dans de nouvelles (auto) routes ;

Attendu que dans ce contexte, le Gouvernement wallon a décidé de renoncer à la réhabilitation de l'A601 reliant les autoroutes E313 et E25 qui avait pourtant été inscrit dans le Plan Infrastructures 2019-2024 ;

Attendu que cette annonce avait donné un véritable espoir de voir diminuer le charroi lourd sur les voiries des communes de la Basse-Meuse, dont la commune de Bassenge fait partie, au vu des problèmes de mobilité et de sécurité amplifiés sur ce territoire depuis la fermeture de cette bretelle ;

Attendu que les villages de la commune de Bassenge sont traversés par deux routes régionales (la N618 et la N619) fortement fréquentées tant par les voitures individuelles que par le charroi lourd de plus en plus nombreux suite à la fermeture de la bretelle autoroutière A601 à la fin de l'année 2014 ;

Attendu que des mesures devaient être prises par la Région Wallonne depuis la fermeture de la bretelle d'autoroute A601 en 2014 afin d'éviter un maximum le charroi lourd à Bassenge mais que les détournements envisagés n'ont jamais été mis en vigueur ;

Attendu que la commune de Bassenge a, à plusieurs reprises, fait état du constat de l'augmentation du charroi des poids lourds la traversant suite à la fermeture de cette bretelle d'autoroute et à la mise en vigueur de la taxe kilométrique ;

Attendu que la commune de Bassenge s'était prononcée favorablement sur le Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège en soulignant qu'aucune mention n'était faite aux transports de marchandises, que peu d'attention était portée à la mobilité entre les communes de la Basse-Meuse et entre celles-ci et la Ville de Liège ;

Attendu que le Conseil communal du 21 février 2019 mentionnait dans son avis voté à l'unanimité que « *Le PUM n'aborde pas la problématique du transit de nombreux camions qui traversent la commune de Bassenge pour prendre l'autoroute E313 en direction d'Anvers à partir de Boirs. Ces camions utilisent les routes locales pour notamment 2 motifs, le prélèvement kilométrique dont ils doivent s'acquitter et le détour d'une dizaine de kilomètres qu'ils doivent opérer suite à la fermeture de la bretelle d'autoroute (A 601) qui relie l'E25 à l'E313 (et donc augmente le montant du prélèvement kilométrique). Il serait intéressant de prévoir dans le plan de mise en œuvre de remettre en service l'autoroute fermée A601 afin de préserver l'état des routes de notre commune et de les rendre plus sécurisées aux vélos et piétons.* » ;

Attendu que le passage important de poids lourds le long de la N618 et de la N619 qui traverse l'ensemble de la Commune de Bassenge entraîne un risque important sur ses citoyens en matière de sécurité routière, de nuisances et de santé (particules fines) ;

Attendu que les voiries des villages bassengeois sont inadaptées au charroi important des poids lourds et occasionnent un surcoût en réparation dommageable pour notre commune ;

Attendu que le projet de réhabilitation qui devait voir le jour n'engendrait pas la construction d'une nouvelle route mais uniquement la remise en état d'une infrastructure existante ;

Attendu que le projet de réhabilitation de la A601 permettrait de désengorger le tronçon de l'autoroute A3 entre Cheratte et Loncin qui connaît, quotidiennement, des embouteillages ;

Attendu que le projet permettrait de fluidifier un trafic déjà dense suite à la présence des cimenteries, du trilogiport et du zoning des Haut-Sarts dans un périmètre de moins de 15 kilomètres ; que ce trafic s'intensifiera encore plus avec l'arrivée de la société Alibaba à Liège Airport et le développement d'un pôle logistique ;

Attendu que vu du détour de cinq kilomètres occasionné par l'abandon de la réhabilitation de cette route, chaque jour, en moyenne, les 13 500 automobilistes qui opèrent ce détour parcourent 54 000 kilomètres supplémentaires par jour, soit 12,42 millions de kilomètres par an et produisent ainsi près de 2000 tonnes de CO<sup>2</sup> supplémentaires ;

Attendu qu'au regard des problèmes et arguments sus-mentionnés, le 4 octobre 2019, avec l'appui du conseil communal, la Commune de Bassenge a écrit au Ministre de la Mobilité et des Infrastructures afin d'entamer un dialogue par rapport à la pertinence de la non réouverture de l'A601 mais qu'aucune suite n'a été donnée à notre courrier ;

Attendu que cette situation est dommageable pour l'ensemble de notre région et que les pouvoirs des autorités locales sont particulièrement limités sur la gestion des routes régionales qui les traversent ;



Attendu que la Commune de Bassenge souhaite mener une politique de mobilité qui respecte, à la fois les enjeux de développement durable que la Région Wallonne s'est fixée mais qui garantit également aux Bassengeois et aux Bassi-mosans de conserver des liaisons routières efficaces et sécurisées" ;

DECIDE à l'unanimité

**Article 1er.**

De demander au Ministre de la mobilité et des infrastructures de procéder à des comptages de camions sur les routes N618 et N619 ainsi que de consulter les communes voisines afin d'objectiver la situation actuelle et d'apporter les meilleures solutions aux problèmes de mobilité, de pollution et de sécurité rencontrés sur ces voiries utilisées par ailleurs par les convois exceptionnels ;

**Art. 2.**

D'envisager sur cette base, la situation de manière globale tant en termes des axes autoroutiers qu'en termes de restriction de circulation sur les axes routiers traversant les communes de la Basse-Meuse dont Bassenge ;

**Art. 3.**

De planifier avec un agenda précis les mesures concrètes à implémenter pour remédier au problème du charroi lourd ainsi que leur évaluation permanente.

**Art. 4.**

De demander instamment au Gouvernement Wallon de réévaluer la pertinence de sa position concernant le projet de non-réhabilitation de l'A601.

**Art. 5.**

De transmettre cette motion au Ministre, aux communes voisines et aux députés régionaux.

**(16) TAXE DE RÉPARTITION SUR LES CARRIÈRES - COMPENSATION RÉGIONALE - NON-APPLICATION DE LA TAXE EN 2020**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution belge, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article L1122-30 (compétences du Conseil communal), L3131-1,3° (Tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 6 janvier 2020 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020 ;

Vu la communication du dossier en date du 21 janvier 2020 à la Directrice financière ff. et l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 22 janvier 2020 et joint en annexe ;

Attendu que la Région versera à titre de compensation une somme égale au montant des droits constatés bruts indexés se rapportant à cette taxe pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le montant 2016 des droits bruts de cette taxe de répartition s'élève à 553.140,00 euros et qu'après indexation (de 3,1%), ce montant s'élève à 570.287,34 euros ;

Considérant que la recette qui sera versée par la Région sera égale au montant que la commune aurait perçu si elle avait appliqué la taxe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) signale qu'il serait intéressant de communiquer cette information à la Population.

### **ARRETE à l'unanimité**

#### **Article 1er.**

De ne pas lever la taxe pour l'exercice 2020, et de se contenter de la compensation telle que décrite dans le préambule.

#### **Art. 2**

Que la compensation devra être liquidée sur le compte bancaire BE91 0910 0041 2176, BIC : GKCCBEBB, ouvert au nom de l'Administration communale de Bassenge.

#### **Art. 3**

De transmettre la présente délibération à la Direction Générale opérationnelle Intérieur, Action sociale pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Art. 4**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Point supplémentaire.**

### **(17) PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseil communal Christopher Sortino (PS) qui sollicite l'intégration dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal en

moyennant l'adaptation de la numérotation des articles, la sous-section 4 du modèle 2018 de Règlement d'Ordre Intérieur de l'UVCW relatifs à l'enregistrement des séances publiques du Conseil communal ;

Madame la Bourgmestre informe que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal doit être revu, mais que cette révision engendre une charge de travail fort importante. Lorsque cette révision aura été faite, une proposition de nouveau Règlement d'Ordre Intérieur sera portée à l'ordre du jour d'un Conseil communal.

**DECIDE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 3 voix contre (PS)**

- de prendre acte de cette proposition et de charger le Collège communal afin de revoir le Règlement d'Ordre Intérieur existant en vue de proposer une nouvelle version à un prochain Conseil communal.

**Les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique étant épuisés, Madame la Présidente proclame le huis clos.**

**SÉANCE À HUIS-CLOS**

**Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Madame la Présidente proclame la séance levée.**

**Le Directeur général,  
J. TOBIAS**

**PAR LE CONSEIL :**

**La Présidente,  
V. HIANCE**